Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 059-285900023-20261022-G2026_134-AR

Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord

ARRÊTÉ n°G2026_134

Arrêté fixant les modalités d'organisation du vote électronique pour les élections professionnelles 2026

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R.211-505 à R.211-584 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord en date du 12 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°D2026-17 du Conseil d'administration du CDG 59 portant sur les modalités de vote électronique du 1er juin 2026 ;

Vu la délibération n°D2026-20 du Conseil d'administration du CDG 59 fixant le nombre de représentants et le paritarisme au CST du 1er juin 2026 ;

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées, lors des réunions en date du 18 novembre 2025 et du 24 mars 2026, sur les modalités d'organisation des élections professionnelles et la durée du scrutin ;

Considérant la consultation des organisations syndicales en date du 7 octobre 2026, notamment sur l'ordre de présentation des listes de candidats et la répartition des fragments de clés par scrutin ;

Considérant que par délibération n° D2026-17du 1er juin 2026 susvisée, le CDG 59 a décidé de recourir au vote électronique, comme modalité exclusive d'expression des

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 059-285900023-20261022-G2026_134-AR

suffrages lors de l'ensemble des scrutins relatifs aux élections professionnelles 2026 (CAP, CCP et CST),et d'acter l'ouverture des 5 scrutins le jeudi 03 décembre 2026 à 08h00 et leur fermeture le jeudi 10 décembre 2026 à 17h00 ;
Considérant que la solution de vote retenue et utilisée est celle de la société SLIB, prestataire qui a obtenu le marché porté par le GIP des CDG pour l'ensemble des Centres De Gestion intéressés.

ARRETE

Article 1 : <u>Modalité d'expression des suffrages et garanties de la solution de vote</u>

Dans le cadre des élections 2026 des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale placées auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord :

- Le Comité Social Territorial (CST) ;
- Les commissions Administratives Paritaires (CAP) des catégories A, B et C ;
- La Commission Consultative Paritaire ;

Le recours au vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.
La solution de vote retenue et utilisée est celle de la société SLIB, prestataire qui a obtenu le marché porté par le GIP des CDG pour l'ensemble des Centres De Gestion intéressés.
Comme prévu réglementairement et par le marché, la solution garantit la régularité du scrutin par le respect des principes fondamentaux :

- L'anonymat des électeurs ;
- L'intégrité du vote ;
- L'unicité du vote ;
- La confidentialité et le secret du vote,

La solution de vote proposée garantit également :

- La confidentialité des données transmises ;
- La sécurité des moyens d'authentification ;
- L'émargement électronique ;
- L'enregistrement et le dépouillement des votes ;
- La traçabilité des opérations.

Les modalités d'expression des suffrages sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer à un même scrutin.
Chaque scrutin, CAP, CCP et CST disposera d'un bureau de vote électronique, d'une urne, et d'une liste d'émargement, ainsi que d'un dispositif de secours indépendant.

La solution de vote électronique permet d'assurer la traçabilité des données traitées, la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 059-285900023-20261022-G2026_134-AR

sécurité des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des intervenants, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance de la solution de vote et, le cas échéant, à ceux du prestataire choisi par l'autorité organisatrice du scrutin.

Les fonctions de sécurité du système de vote électronique respectent le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales, d'une part, et les données relatives aux votes, d'autre part, font l'objet de traitements informatiques distincts et dédiés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est cloisonné de manière à pouvoir être interrompu sans conséquence sur les autres scrutins en cours.

Chaque système de vote électronique comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le dispositif principal. Ce dispositif de secours prend automatiquement et sans délai le relais en cas d'incident n'entraînant pas d'altération des données

Article 2 : <u>Calendrier et période de vote</u>

Les scrutins mentionnés à l'article 1er sont ouverts du 3 décembre 2026, 8 heures, heure de Paris, au 10 décembre 2026, 17 heures, heure de Paris.
Compte tenu des effectifs recensés au 1er janvier 2026, le nombre de représentants du personnel est arrêté comme suit :

- CAP A : 8 sièges titulaires ;
- CAP B : 8 sièges titulaires ;
- CAP C : 8 sièges titulaires ;
- CCP : 8 sièges titulaires ;
- CST : 9 sièges titulaires.

Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires. Les désignations se font dans l'ordre de présentation des listes.

<u>Calendrier des opérations</u> :

- Décembre 2025 : Consultation des organisations syndicales et information du Conseil d'administration sur la mise en œuvre du vote électronique
- Janvier 2026 : Recensement des effectifs.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 059-285900023-20261022-G2026_134-AR

- Mars 2026 : Consultation des organisations syndicales (nombre de sièges, paritarisme, recueil du vote des élus au CST, transmission des effectifs Femmes/Hommes, calendrier électoral)
- 1er juin 2026 : Délibérations du Conseil d'administration sur le recours au vote électronique et la composition du CST.
- De juin à septembre : Vérification et mise à jour des listes électorales.
- La date limite d'affichage des listes électorales est fixée au **dimanche 04 octobre 2026**.
- La date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi est fixée au **jeudi 22 octobre 2026**.
- La date limite d'affichage des listes de candidats et des professions de foi est fixée au **samedi 24 octobre 2026**.
La date limite de mise à disposition du matériel de vote est fixée au **19 novembre**.
- Du 3 au 10 décembre : Période de vote électronique. Mise à disposition du matériel informatique dédié.

Article 3 : <u>Déroulement du vote</u>

Les électeurs ont la possibilité de voter durant toute la période d'ouverture du scrutin à partir de tout matériel disposant d'un accès internet en se connectant à la plateforme de vote sécurisée à partir des éléments de connexion et de sécurité qui leur sont transmis préalablement.
Au moins 15 jours avant le 1er jour du scrutin, chaque électeur reçoit en main propre contre signature ou par courrier :

- Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- Un moyen d'authentification personnel, transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité, lui permettant de participer au scrutin ;
- Un document du prestataire de vote électronique décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de vote électronique ;
- L'attestation formelle établie par l'autorité organisatrice du scrutin en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9,10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Les listes de candidats et les professions de foi ;

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 211-553 du CGFP, le délai de quinze jours prévus ne s'applique pas à l'agent qui acquiert tardivement la qualité d'électeur, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 211-528 du CGFP. Dans ce cas, l'électeur recevra son identifiant par mail et accédera en ligne aux listes de candidats et professions de foi.
Lorsque le contrôle de l'accès des électeurs au système de vote électronique repose sur plusieurs codes secrets, ceux-ci sont transmis au moyen d'autant de canaux de communication indépendants qu'il y a de codes secrets. Lorsqu'un mécanisme de recouvrement d'accès est mis en œuvre pour les électeurs ne disposant plus de leur

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 059-285900023-20261022-G2026_134-AR

moyen d'authentification, ce mécanisme doit garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui requis pour la transmission initiale de ce moyen d'authentification.

L'électeur connecté au système de vote préalablement à la clôture dispose d'un délai de 30 minutes au-delà de l'heure de fermeture des scrutins pour mener à terme la procédure de vote.
Les horaires d'ouverture et de fermeture du dispositif de vote électronique seront contrôlés par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées à assurer le contrôle des opérations électorales.
Chaque électeur recevra un identifiant au moins 15 jours avant l'ouverture du vote. Il devra pour s'identifier également fournir un code défi personnel. En cas de perte ou non réception des moyens d'authentification, une procédure permettra à l'électeur, via la cellule d'assistance mise en place pour toute la durée du scrutin, de récupérer les éléments nécessaires pour voter.
Dès lors que l'électeur est connecté et authentifié sur le système de vote, les candidatures des organisations syndicales apparaissent simultanément sur l'écran de l'électeur.
L'ordre d'apparition des candidatures à l'écran est alphabétique selon leur sigle, ordre déterminé après consultation des organisations syndicales.
L'électeur accède également, le cas échéant, et dans les mêmes conditions d'affichage simultané, aux sigles des organisations syndicales candidates.
Il est fait mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.
La possibilité d'un vote blanc est proposée à l'électeur sur la même page que les candidatures.
Le vote sélectionné apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.
La validation rend définitif le vote et interdit sa modification ou sa suppression.
Le vote exprimé est anonyme. Le bulletin de vote est chiffré par la clé publique de chiffrement, sur l'équipement informatique utilisé par l'électeur. Le bulletin de vote chiffré est inséré dans l'urne électronique mentionnée à l'article R. 211-512 du CGFP, où il est conservé jusqu'au dépouillement.
L'émargement fait l'objet d'un horodatage.
Le vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
En outre, l'électeur dispose de la possibilité de vérifier la prise en compte de son vote.
Après que l'électeur a voté, la procédure d'authentification interdit tout autre vote avec le même identifiant ou de consulter le vote émis.

Article 4 : <u>Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle de la solution de vote ainsi que l'expertise indépendante (R211-518 du CGFP)</u>

Préalablement à sa mise en œuvre ou à la suite de toute modification, la solution de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties (cf.art.1) et des dispositions réglementaires.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 059-285900023-20261022-G2026_134-AR

Cette expertise porte sur l'intégralité de la solution de vote devant être installée avant le scrutin, les procédures et conditions d'utilisation durant le scrutin et pour les étapes postérieures telles que les opérations d'archivage et la rédaction des procès-verbaux.
L'autorité organisatrice peut demander des rapports complémentaires.

La procédure comporte au moins deux temps :

- Le rapport préalable d'expertise qui doit être communiqué avant toute mise en œuvre à l'autorité organisatrice qui doit ensuite le transmettre, au plus tard 15 jours avant le début du scrutin aux organisations syndicales ayant déposé une liste de candidats et au prestataire en charge du système de vote ;
- Le rapport final établit à l'issue des opérations électorales transmis à l'autorité organisatrice. Ce rapport comprend, outre les éléments mentionnés au second alinéa de l'article R. 211-518 du CGFP, les éléments concernant la création et l'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement, le scellement du système de vote électronique, les opérations de vote et le dépouillement, ainsi que les opérations d'archivage prévues à l'article R. 211-580 du CGFP.

L'ensemble des rapports doit être transmis à la CNIL.
L'expert retenu est celui ayant obtenu le marché porté par le GIP des CDG pour l'ensemble des centres de gestion intéressés : LEHM Expertises.
Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès à l'ensemble des documents, données, fichiers, locaux d'hébergement de tout ou partie de la solution de vote électronique lui permettant d'exercer ses fonctions et de préparer ses rapports.

Article 5 : <u>Composition de la cellule de supervision technique (R211-522 du CGFP)</u>

L'autorité organisatrice du scrutin crée une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend :

- En qualité de représentants de l'établissement :
  - Sylvain DEFROMONT, Directeur des systèmes d'information
  - Gauthier DUCOULOMBIER, Délégué à la protection des données ;
- Un représentant des organisations syndicales ayant déposé au moins une liste sur les cinq scrutins ;
- L'expert indépendant : Aymeric BOURLOT pour la société LEHM ;
- En qualité de représentant du prestataire : Anthony SAUBABER.

Les membres seront désignés nominativement et préalablement à la séance de formation du bureau de vote.
La cellule de supervision technique :

- Assiste les membres des bureaux de vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance ;
- Traite les incidents techniques susceptibles d'affecter le bon fonctionnement du système de vote ;
- Peut constater l'irrégularité du système de vote à tout moment ;
- Peut être destinataire des questions des organisations syndicales.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 059-285900023-20261022-G2026_134-AR

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment :

- Accéder à la liste électorale ;
- Accéder à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur de votes.

La cellule de supervision technique porte ses constats à la connaissance du président du bureau de vote électronique.

Article 6 : Modalités de fonctionnement du centre d'assistance (R211-527 du CGFP)

SLIB met à la disposition des électeurs un centre d'assistance disponible pendant la durée d'ouverture du scrutin accessible depuis un numéro gratuit qui sera communiqué sur le site de vote ainsi que sur les courriers transmis aux électeurs. Ce centre d'assistance est en charge :

- D'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote ;
- De répondre aux membres des bureaux de vote électronique, et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions au titre de la présente section.

Pour toute demande d'assistance nécessitant des informations détenues uniquement par le CDG, l'assistance SLIB pourra renvoyer l'électeur vers la cellule d'assistance mise en place par le CDG59, disponible de 8h00 à 18h00 sur l'ensemble de la période de vote.

Article 7 : Les bureaux de vote et leur composition

Un bureau de vote est ouvert pour chaque scrutin, composé de la manière suivante :

- Un Président, membre élu du Conseil d'administration ;
- Un secrétaire, remplaçant le Président en cas d'empêchement, cadre au sein de l'établissement ;
- Un délégué de liste et un suppléant pour chacune des organisations syndicales ayant déposé une liste pour le scrutin.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés de :

- Contrôler la régularité du scrutin ;
- S'assurer du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales ;
- Assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Le bureau de vote électronique est compétent pour :

- Établir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges ;
- Proclamer les résultats de l'élection.

Le bureau de vote électronique est également compétent pour :

- Avant le début du scrutin :

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 059-285900023-20261022-G2026_134-AR

- Procéder à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement mentionnée à l'article R. 211-545 du CGFP, en vue des opérations de dépouillement ;
- S'assurer que le système de vote électronique mis en œuvre est bien celui ayant fait l'objet de l'expertise mentionnée à l'article R. 211-518 du CGFP ;
- Vérifier que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges ;
- Procéder, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote électronique, lequel inclut la liste des candidats, la liste électorale, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et la clé publique de chiffrement.

- En cas d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données :

  - Après autorisation des représentants de l'administration qui sont membres de la cellule de supervision technique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde ;
  - Après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin, décider de la suspension, de l'arrêt ou de la reprise des opérations de vote électronique ;
  - En cas de rupture de scellement, s'assurer de la traçabilité des nouvelles opérations de scellement ;

- Dès la clôture du scrutin, sous le contrôle de la cellule de supervision technique :

  - S'assurer du respect des procédures consistant à figer, horodater et sceller automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation et l'intégrité des données, le contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
  - Contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique ;
  - Procéder au dépouillement automatique ;
  - S'assurer que le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal ;
  - Contrôler que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique ;
  - Procéder au scellement du système de vote électronique après la clôture du dépouillement ;
  - Établir le procès-verbal des opérations électorales dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote électronique.

Les membres du bureau de vote électronique doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin.
Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 059-285900023-20261022-G2026_134-AR

Les membres des bureaux de vote électronique bénéficient, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, d'une formation et ont accès à tous documents utiles sur la solution de vote électronique retenue.

Article 8 : <u>Répartition des fragments de clés de déchiffrement</u>

La clé publique de chiffrement des votes est incorporée à la solution de vote. Cette clé publique est associée à une ou plusieurs clés privées de déchiffrement dont les fragments sont répartis entre les membres du bureau de vote de la manière suivante :

- Au moins un fragment pour le Président ;
- Au moins un fragment pour le Secrétaire ;
- Au moins deux tiers des fragments pour les délégués de liste et leurs suppléants.

Pour ses élections, le CDG 59 adoptera la répartition suivante :

- 1 fragment pour le Président ;
- 1 fragment pour le secrétaire ;
- 6 fragments pour les délégués de liste et leurs suppléants.

Un membre ne peut détenir plus de 2 fragments.
Si un délégué de liste détient au moins un fragment, son suppléant reçoit le même nombre de fragments activables uniquement en cas de remplacement effectif du délégué de liste.
Chaque fragment est associé à un code d'activation personnel. La procédure garantit à chaque attributaire qu'il est seul détenteur du code d'activation. Les fragments et leurs codes restent sous le contrôle exclusif de leur détenteur.
Les agents techniques de l'autorité organisatrice ou du prestataire chargés du déploiement et du fonctionnement de la solution de vote ne peuvent pas en détenir.
Les fragments de la clé privée de déchiffrement et leur code d'activation demeurent sous le contrôle exclusif de chacun de leurs attributaires.
A l'issue des opérations électorales, lorsque le système de vote ne produit pas de preuve mathématique permettant de démontrer la validité du décompte des suffrages par rapport au contenu de l'urne électronique, les fragments de la clé privée sont transférés de manière sécurisée à l'autorité organisatrice du scrutin en vue de leur archivage.
Le scellement du système de vote électronique consiste à apposer un cachet ou à prendre une empreinte numérique garantissant l'intégrité d'un contenu numérique et permettant de contrôler l'intégrité d'un contenu numérique en détectant toute modification ultérieure de ce contenu.
Le jour du scellement du système de vote électronique, le bureau de vote électronique procède à des tests du système de vote électronique sous le contrôle de l'autorité organisatrice du scrutin.
Le scellement est effectué en présence du président du bureau de vote électronique et d'aux moins deux délégués.
Lorsque le bureau de vote électronique ne comprend qu'un seul délégué, le scellement est effectué en présence du président, du délégué ou de son suppléant.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 059-285900023-20261022-G2026_134-AR

Article 9 : <u>Les scrutins pour lesquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits de listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités d'affichage</u>

Les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'instance de dialogue social au profit de laquelle est organisé le scrutin. Le droit de rectification des données s'exerce dans le cadre de ces mêmes dispositions.
Ces listes seront affichées et consultables au moins 60 jours avant l'ouverture du vote.
Durant la période de réclamation, du jour de l'affichage au 50ème jour précédent l'ouverture du scrutin, soit jusqu'au 14 octobre, les demandes de modification, ajout ou suppression seront faites par télé formulaire via démarches-hdf.fr .
Si un agent acquiert ou perd la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité organisatrice du scrutin, soit à la demande de l'intéressé.
Le scellement du système de vote électronique prévu au 1° de l'article R. 211-541 et à l'article R. 211-552 du CGFP intervient après la prise en compte des modifications mentionnées au deuxième alinéa.

Article 10 : <u>Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur le lieu de travail</u>

Le vote pourra se faire par tout support informatique : ordinateur professionnel ou personnel, smartphone, tablette... La navigation est optimisée pour une utilisation optimale quel que soit le support.
L'accès à un poste informatique en "libre-service" est prévu pour tout électeur qui n'en dispose pas professionnellement au CDG 59 et est demandé au sein de chaque collectivité ou établissement relevant des scrutins du CDG 59. Cette mise à disposition de l'équipement se fera dans le respect des conditions nécessaires au vote : anonymat, confidentialité et secret du vote.
Tout électeur peut se faire assister par une personne de son choix en cas d'incapacité ou de difficulté à recourir seul au vote électronique.
Enfin, le CDG 59 propose en accord avec les organisations syndicales la mise en place d'un réseau de référents élections et référents numériques au sein des collectivités et établissements relevant des scrutins qu'il organise. Une formation dédiée leur sera proposée en visioconférence à l'utilisation de la plateforme de vote et d'assistance de manière à pouvoir accompagner les agents localement.
Les services du CDG 59 restent disponibles pour les collectivités qui rencontreraient des difficultés dans l'organisation de ces élections.

Article 11 : <u>Les modalités d'affichage et de communication des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'article R. 211-531</u>

Les listes de candidats et les professions de foi devront être remises au plus tard six semaine avant la date d'ouverture du scrutin, soit le 22 octobre.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 059-285900023-20261022-G2026_134-AR

Les listes de candidats et les professions de foi seront mises en ligne sur le site de vote électronique et seront également transmises par courrier aux électeurs via leur collectivité.
La mise en ligne ne se substitue pas à l'affichage dans les locaux facilement accessibles au personnel représenté dans l'instance de dialogue social et auxquels le public n'a pas accès.
Ces listes sont présentées aux électeurs par ordre alphabétique selon le sigle de l'organisation syndicale.

Article 12 : Dépouillement et clôture des opérations électorales

A l'expiration du délai mentionné à l'article R. 211-563 du CGFP, soit à 17h30 le 10 décembre 2026, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et le compteur de votes sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation, la confidentialité et l'intégrité des données.
La séance au cours de laquelle il est procédé au dépouillement est ouverte aux électeurs.
La présence du président, ou du secrétaire en cas d'empêchement, du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement. Leurs fragments de clé privée sont nécessaires pour procéder au dépouillement.
Le président procède à l'ouverture de l'urne électronique et à son déchiffrement afin de dépouiller les bulletins de vote.
Le décompte des voix obtenues par chaque candidature apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, afin d'être porté au procès-verbal de résultat du scrutin.
Le bureau de vote électronique contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement.
Le dépouillement est clos par décision du président du bureau de vote électronique.
Le système de vote électronique est scellé après cette décision.
Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.
Toutefois, dans le cas où le système de vote ne produit pas la preuve mathématique mentionnée au second alinéa de l'article R. 211-549 du CGFP, la procédure de décompte des votes doit pouvoir être exécutée de nouveau.
Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal de résultat du scrutin, contresigné par le président et les délégués de liste du bureau, dans lequel sont consignées :

- Les constatations faites au cours des opérations de vote ;
- L'édition sécurisée du décompte des voix et l'attribution des sièges.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit le procès-verbal des opérations électorales, contresigné par le président et les délégués du bureau, dans lequel sont consignées :

- Les observations des membres du bureau ;
- Les événements survenus durant le scrutin ;
- Les interventions effectuées sur le système de vote électronique.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 059-285900023-20261022-G2026_134-AR

Cette procédure sera identique pour l'ensemble des scrutins, CAP A, CAP B, CAP C, CCP, CST.

Article 13 : protection, conservation et archivage des données

13.1 Protection du système de vote pendant le scrutin

Durant la période de vote, l'intégrité de l'urne électronique, ainsi que celle du compteur de votes et de la liste d'émargement de chaque scrutin sont garanties.
L'urne et le compteur de votes, d'une part, et la liste d'émargement, d'autre part, ne peuvent être modifiés respectivement que par l'ajout d'un bulletin de vote et par l'ajout d'un émargement, à la condition que le vote émane d'un électeur authentifié dans les conditions prévues à l'article R. 211-562 du CGFP.

Durant la période de vote :

- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;
- La liste d'émargement et le compteur de votes de chaque scrutin ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote électronique du scrutin, uniquement à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Toute utilisation de la liste d'émargement à d'autres fins ou toute extraction de celle-ci de nature à révéler le choix d'électeurs nommément désignés de faire ou non usage de leur pouvoir de suffrage, pendant ou après la période de vote, est interdite ;
- Les listes d'émargement et les compteurs de votes de tous les scrutins sont accessibles aux membres de la cellule de supervision technique à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- Il ne peut être procédé à aucun décompte partiel.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données.
Les bureaux de vote électronique et la cellule de supervision technique sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Cette information peut s'appuyer sur un mécanisme d'alerte automatique.
Le système de vote électronique conserve la trace horodatée de toute intervention.

13.2 Conservation et archivage des données

L'autorité organisatrice du scrutin conserve de manière sécurisée, selon des modalités qu'elle détermine, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés les fichiers supports comprenant notamment la copie des programmes sources et des programmes exécutables constituant le système de vote électronique et les matériels de vote comprenant notamment :

- Les clés publiques de chiffrement ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 059-285900023-20261022-G2026_134-AR

- Les fichiers relatifs aux candidatures, déclarations de candidatures et professions de foi ;
- Les fichiers relatifs aux opérations de vote, à savoir les listes d'émargement, les journaux des évènements et l'ensemble des fichiers de traçabilité, les urnes et, après le dépouillement, les fichiers et procès-verbaux des opérations électorales ;
- Les fichiers de sauvegarde ;
- Le cas échéant, la preuve mathématique mentionnée au second alinéa de l'article R. 211-549 du CGFP ;
- Lorsque le système de vote ne produit pas la preuve mathématique, les fragments de la clé de déchiffrement avec leur code d'activation.

Les fichiers retraçant les interventions sur le système mentionnées à l'article R. 211-571 du CGFP sont également conservés dans les mêmes conditions.
Les modalités de conservation prévues à l'article R. 211-580 du CGFP permettent un accès autonome de l'autorité organisatrice du scrutin à l'ensemble des éléments mentionnés au même article.
Ces modalités interdisent toute utilisation des fragments de la clé privée de déchiffrement, sauf décompte des votes dans le cadre d'une procédure contentieuse.
Ces modalités de conservation sont soumises à l'avis de l'expert indépendant et portées dans son rapport d'expertise prévu à l'article R. 211-519 du CGFP.
Le prestataire de vote électronique remet à l'autorité organisatrice du scrutin, à l'issue de la clôture des opérations de vote, l'ensemble des données mentionnées à l'article R. 211-580 du CGFP afin de permettre aux membres habilités de l'autorité organisatrice du scrutin d'accéder aux données précitées pendant toute la durée de leur conservation.
Les données personnelles des électeurs, des candidats, des délégués des organisations syndicales et des délégués de liste sont conservées de façon sécurisée pendant la durée nécessaire à la réunion des instances ayant fait l'objet du scrutin.
Au terme du délai de deux ans mentionnés à l'article R. 211-580 du CGFP, sauf lorsqu'une procédure contentieuse est en cours, l'autorité organisatrice du scrutin procède à la destruction de l'ensemble des fichiers mentionnés à cet article de façon définitive et sécurisée
Seuls sont conservés les candidatures, les déclarations de candidatures, les professions de foi, les procès-verbaux des opérations électorales et des résultats des scrutins, les actes de nomination des membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique ainsi que les procès-verbaux de désignation de leurs membres qui ont été attributaires d'un fragment de la clé privée de déchiffrement.

Article 14 : Durée et validité de l'arrêté

Le présent arrêté vaudra pour les élections professionnelles de décembre 2026 aux instances paritaires du CDG 59.

Article 15 : Affichage

L'ampliation du présent arrêté, qui sera affichée dans les locaux du CDG 59 et publiée sur le site internet du CDG 59 www.cdg59.fr, sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 059-285900023-20261022-G2026_134-AR

Article 16 : <u>Exécution</u>

La Directrice Générale du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille
Le Président,

Signé électroniquement par : Eric DURAND
Date de signature : 23/10/2026
Qualité : Président du CDG 59

Maire de MOUVAUX

LE PRESIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr